

**RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN ALGÉRIE
« SOLUTION POUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ? »**

**Restructuring of Public Enterprises in Algeria
"Solution for companies in difficulty?"**

Dr. Chouaidia Mounia ⁽¹⁾

Maître de conférences "A",

Faculté de Droit et des Sciences Politiques,

Université 8 mai 1945 - Guelma- /Algérie.

chouaidia.mounia@univ-guelma.dz

**SOUSSIONÉ
20 – 09 - 2019**

**ACCEPTÉ
09 – 10 - 2019**

**PUBLIÉ
20 – 03 - 2020**

Résumé:

Les Entreprises en Algérie sont majoritairement Etatiques, puisque nous avons longtemps adopté le modèle socialiste, donc parler de l'entreprise et ses difficultés en Algérie reviens à parler essentiellement de l'entreprise publique.

Nous essaierons à travers ce travail de démontrer les différentes étapes de la restructuration des Entreprises Publiques en Algérie et certaines solutions proposées par le législateur pour rendre cette entreprise plus compétitive.

Mots clés: *Entreprise, droit économique, restructuration, capital, développement.*

Abstract:

Companies in Algeria are mainly State, since we have long adopted the socialist model, so talk about the company and its difficulties in Algeria come back to talk mainly about public enterprise.

We will try through this work to demonstrate the different stages of the restructuring of Public Enterprises in Algeria and some solutions proposed by the legislator to make this company more competitive.

key words: *company, Economic Law, Restructuring, capital, Development.*

⁽¹⁾ Auteur correspondant: **Chouaidia Mounia** -- e-mail: mouniachouaidia@yahoo.fr



INTRODUCTION:

Définir le concept d'Entreprise Publique en Droit Algérien n'est pas une chose aisée, car il a subi plusieurs changements et développements, de sorte que soit le concept le moins bien compris et le moins stable dans le droit économique algérien. Cette entreprise a été dans la période suivant l'indépendance l'objet de réformes radicales: expérience dans laquelle toutes les formes de gestion publique dans une économie socialiste ont été essayées, en raison de changements économiques et politiques et des objectifs à atteindre à chaque étape de développement.

Le concept actuel de l'entreprise publique algérienne résulte d'un certain nombre de développements successifs, parfois harmonieux et parfois contradictoires et qui a eu des effets profonds sur le régime juridique régissant ces entreprises publiques.

Ces réformes sont essentiellement, dans l'ordre chronologique:

1. Décret sur l'autogestion des 18, 22 et 28 Mars 1963, connu comme « l'entreprise autogérée », qui était gérée par les salariés avec un représentant de l'Etat.

2. En 1971, l'idée de l'autogestion a été abolie et l'Etat récupère la propriété des moyens de production (à la place des travailleurs), donc on a changé le modèle de gestion ainsi publique et en établissant une organisation socialiste, à travers la Charte de la gestion socialiste des entreprises le 16/11/1971.

3. En 1988, intervention du législateur algérien une troisième fois pour abolir l'entreprise socialiste et la mise en place de l'Entreprise Publique Economique(EPE) à travers la loi n ° 88-01, en date du 01/12/1988. (1)

Une succession de lois ont amené de profonds changements dans l'organisation générale de l'Entreprise Publique à la fois:

- Sur sa forme juridique et les règles qui la régissent
- Sur le taux de participation de l'Etat dans le capital de certaines Entreprises Publiques
- Et sur le mode de gestion des capitaux marchands de l'Etat.

Ces lois sont essentiellement les suivantes:

¹ - Loi 88-01 du 01/12/1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Journal Officiel de la République Algérienne(JORA), N°2 p30.

-La loi 93-08 du 25 Avril 1993 modifiant et complétant le code de commerce.

-Le Décret législatif 94-08 du 26 Mai 1994 portant loi de finances complémentaire de 1994.

-L'ordonnance 95-25 du 25septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat.

- Loi 01-04 du 20 Aout 2001 sur l'organisation de l'Entreprise Economique et la conduite économique de la privatisation

En 1971 l'Etat était propriétaire de l'entreprise, en 1988, l'Etat est devenu actionnaire en changeant à chaque fois de méthode de gestion de son capital, dans le but toujours d'améliorer le rendement des entreprises publique et leur service.

De ce fait notre travail est centré sur la problématique suivante: **quelles sont les différentes étapes de la restructuration des Entreprises Publiques en Algérie ? Ou à travers la restructuration quelles ont été les solutions proposées par le législateur algérien pour rendre cette entreprise plus compétitive ?**

Afin de répondre à cette problématique nous utiliserons essentiellement une approche historique et analytique, et parfois la méthode comparative. Et nous diviserons notre travail en deux parties distinctes:

Section I: De l'Etat Propriétaire A l'Etat Actionnaire:

Section II: L'évolution du mode de gestion des capitaux marchands de l'Etat:

SECTION I:

DE L'ETAT PROPRIÉTAIRE A L'ETAT ACTIONNAIRE:

Le concept d'Entreprise Publique a connu depuis l'indépendance à ce jour, des ajustements majeurs: évolution de la forme, changement du cadre juridique et de l'Organisation en générale d'une période à l'autre⁽¹⁾.

Jusqu'à la fin des années quatre-vingt l'Entreprise Publique en Algérie a été la propriété de l'Etat évoluant dans le cadre de la planification centralisée et dirigée à l'écart de toute économie ou concurrence privé, locale étrangère, elle était seulement préoccupée par la satisfaction des besoins de la société et de garantir l'intérêt publique. Les

¹ - Mustapha MECKIDECHE: " Evolution du secteur public " colloque sur "Les Etats généraux de l'économie ", Palais des nations. Alger le 5 et 6 novembre 1991.

prix étaient administrés et ne reflétaient souvent pas le coût de production.

Le nombre des Entreprises Publiques est arrivé en Algérie à la fin des années quatre-vingt, à plus de 2000 Entreprises dont 130 de nature locale ou régionale⁽¹⁾.

Devant le poids de la charge sur l'entreprise publique et donc sur l'État, ce dernier a redistribué les rôles, pour se retirer progressivement de la scène économique, ce qui s'est traduit en une série de lois et d'amendements.

Le législateur algérien a abandonné l'Entreprise socialiste en 1988 pour créer l'Entreprise Publique Economique qu'il a organisé en sociétés commerciales pour qu'elle soit soumise aux règles du droit privé⁽²⁾.

A) L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ECONOMIQUE SOUS LA FORME DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES:

Le législateur algérien à travers la loi n ° 88-01 du 12 Janvier 1988 a organisé l'Entreprise Publique Economique en deux formes de sociétés commerciales, l'article 5 stipule: " les entreprises publiques économiques sont des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée dont l'État et / ou les collectivités locales détiennent directement ou indirectement la totalité les actions et / ou parts sociales. "

Le texte de l'article 2 de la loi 88-04, en date du 01/12/1988 a souligné aussi, le fait que les entreprises publiques économiques, sont des personnes morales soumises au droit commercial et organisées sous la forme de sociétés par actions et sous la forme d'une société à responsabilité limitée.³

¹ - Boumediene DERKAoui, « Privatisation et partenariat: la privatisation des entreprises publiques, présentation du cadre juridique et institutionnel » séminaire sur « la privatisation des entreprises publiques », le 24 et 25 mai 2005 Hôtel Mimosa palace. -Annaba –Algérie.

² - Fadila SAHRI, " L'application du droit des sociétés aux entreprises socialistes à caractère économiques en Algérie", Thèse de doctorat en droit, Université Paris X, Nanterre, France, 1987.

³ - Michel Jeantin, "Droit commercial: instruments de paiement et de credit, entreprises en difficulté", édition Dalloz, Paris, 1995, p89.

I-LES MODIFICATIONS DU CODE DE COMMERCE DE 1993 ⁽¹⁾:

Ce décret et l'abolition de la loi 88-04 reflètent la nouvelle direction de l'Etat dans le domaine du développement économique et la réduction de son interventionnisme. Pour la première fois le législateur algérien a soumis les Entreprises Publiques Economiques aux dispositions de la faillite et du règlement judiciaire, conformément à l'article 217 premier alinéa du code de commerce. ⁽²⁾

Avec ce texte c'est la confirmation du début de la volonté du législateur à abandonner si ce n'est que d'une partie de la propriété de l'entreprise publique et l'avancement modeste vers la mise en œuvre de l'économie de marché en Algérie.

2- LA MODIFICATION INTRODUE PAR LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE 1994:

En matière de réorganisation de l'entreprise publique, l'article 25 de la loi 94-08 du 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire de 1994, définit l'entreprise publique économique en termes juridiques: " les Entreprises Publiques Economiques sont des sociétés de capitaux dont l'État ou autres personnes morales de droit public détient la majorité absolue des actions ou parts sociales... ".

Il en résulte que l'entreprise publique économique, est une société à capital, entièrement ou en partie publique, dans ce dernier cas, l'entreprise publique économique détiendrait au moins 51% des actions, représentée par l'Etat ou des personnes morales de droit public et 49% seraient des actionnaires privés nationaux ou étrangers.

Avec cette loi le législateur algérien a souligné sa volonté de renoncer au moins en partie à la propriété des EPE ; modeste aspiration vers l'application d'une économie de marché en Algérie à travers la possibilité de privatisation de ces entreprises.

¹ - Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce JORA N°27, p 3.

² - Art 217 du code de commerce algérien "Les sociétés à capitaux totalement ou partiellement publics sont soumises aux dispositions du présent titre relatif aux faillites et règlements judiciaires".

B) RÉORGANISATION DES ENTREPRISES (SÉPARATION OU SCISSION DES ACTIVITÉS):

La réorganisation des entreprises prévoit de démanteler ou fragmenter la prestation de services d'utilité publique fournis en activités indépendantes, afin de distinguer entre ceux constituant un monopole naturel et donc qui sont difficiles à privatiser, et ceux où l'application de la concurrence est possible.

Cette fragmentation peut être horizontale ou verticale: horizontale c-à-d que le marché est divisé en plusieurs zones géographiques, et que les activités sont réparties entre plusieurs entreprises en concurrence, pour fournir le meilleur service. Quant à la division verticale cela signifie, la fragmentation de l'activité en différentes étapes successives⁽¹⁾.

La plupart des pays développés ont adoptés, dans les services publics la séparation des activités comme une première étape dans le processus de réforme structurelle pour la privatisation⁽²⁾. La compagnie d'électricité de la Grande-Bretagne est l'un des pionniers dans ce domaine, cette procédure en 1989 a permis de diviser le service en deux entreprises pour la production, et une compagnie de transfert et douze (12) Sociétés de distribution régional. Les pays de l'Union Européenne⁽³⁾ ont suivi l'exemple du Royaume-Uni⁽⁴⁾ dans la seconde moitié des années 90 en appliquant la séparation des activités, afin d'attirer l'investissement privé⁽⁵⁾, dans la production d'électricité. En Australie aussi, l'activité a été fragmentée à la production, le transport, la distribution et la commercialisation, et a permis au secteur privé de travailler dans le

¹ - Mounia Chouaidia, *Privatisation des entreprises publiques en droit algérien et comparé*, Thèse de doctorat en droit des affaires, Université Badji Mokhtar, Annaba, Algérie, 2012-2013, p 259.

² - Dusan KITIK, "Aspect juridique de la privatisation et des investissements étrangers dans les pays d'Europe centrale et orientale", Publication de la faculté de droit de Poitiers, France, 1993, P28.

³ - Pierre GUISLAIN, "Les privatisations ; un défi stratégique juridique et institutionnel", édition nouveaux horizons, Bruxelles, 1995, p164.

⁴ - Driss GUERAOUI et Xavier RICHEL, "Stratégies de privatisation: comparaison Maghreb-Europe", Edition Toubkal, Maroc et l'Hammattan, France, 1995 p 18.

⁵ - Waldemar KARPA, *La privatisation étrangère en Pologne est-elle efficace ? une analyse dans le cadre de la théorie des organisations*, (DEA en économie internationale), Université Paris I, Panthéon Sorbonne, Paris, 2004, p 10.

domaine de la production et de la commercialisation⁽¹⁾. Le Chili a effectué la séparation des activités en 1987 et a permis au secteur privé de vendre directement aux consommateurs, contrairement à d'autres pays qui achètent de l'électricité à partir de la société de production pour la distribuer aux citoyens.

Dans les pays arabes, la séparation des activités s'est effectuée en Egypte, Jordanie⁽²⁾, et en Algérie dans le domaine de l'électricité⁽³⁾.

Tout comme l'entreprise de télécommunication (PTT) en Algérie a été divisée en deux entités distinctes: Algérie Télécom pour la téléphonie d'une part sous la forme d'une société par action (SPA), et d'autre part, Algérie Poste qui reste un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Ces entreprises, tant pour l'électricité ou pour la poste, par leur nature, peuvent être divisées, et la séparation des activités, peut se faire à la fois verticalement ou horizontalement.

Pour les services de base (stratégique), le système monopolistique est encore dominant dans de nombreux pays du monde où l'Etat reste désireux de fournir ces types de services. Quant aux services à valeur ajoutée tels que la téléphonie mobile ils sont ouverts à la concurrence, et l'augmentation de l'investissement privé. Le législateur algérien a ouvert la porte aux investisseurs dans le domaine de la postes et des télécommunications⁽⁴⁾, afin d'améliorer son rendement et la performance du système.⁽⁵⁾

¹ - Mohamed METOUALLI " les nouvelles orientations en matière de privatisation des services publics entre la théorie et la pratique » Edition Maison de la renaissance Arabe, Le Caire, 2004, p106. (Ouvrage en Arabe)

² - Wadhah Mahmoud ELHAMOUD, *Build, Operate et contrats de transfert (B.O.T): Droits et obligations de l'administration contractante ; Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Oman, Jordanie, 2010, p 32.*(Ouvrage en Arabe)

³ - Loi n°02-01 du 5/2/2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, JORA N° 8, p 25.

⁴ - Loi n° 2000-03 du 5/8/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORAN°48, p 3.

⁵ - Exemple, les contrats de téléphonie cellulaire avec la société ORASCOM, et des contrats de la poste avec EMS, ce domaine est également ouvert à la concurrence privée avec l'avènement de entreprise DHL et UPS.

SECTION II: L'ÉVOLUTION DU MODE

DE GESTION DES CAPITAUX MARCHANDS DE L'ÉTAT:

Après avoir abordé la façon dont a évolué l'entreprise publique en Algérie, nous sommes passés de l'idée de l'État propriétaire à l'Etat actionnaire ou les entreprises publiques économiques sont soumises au droit privé.

L'étude ne serait pas complète sans aborder le système suivi par l'Etat dans la gestion de ses capitaux marchands.

A) AMENDEMENT DE L'ANNÉE 1995: DES FONDS DE PARTICIPATION AUX SOCIÉTÉS HOLDINGS:

Le législateur algérien a de nouveau annulé une expérience en adoptant une nouvelle loi, où les sociétés de gestion des participations (SGP) ont remplacé les holdings en promulguant l'ordonnance 01-04 du 20 Août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

L'année 2001 a vu la création des sociétés de gestion des participations de l'Etat (SGP) et qui était au nombre de 28 sociétés, regroupées dans 11 entreprises et 04 sociétés régionales. Ainsi les SGP deviennent la nouvelle méthode (et actuelle) qu'a adopté l'Etat pour la gestion de ses entreprises Publiques Economiques.

Et elles prennent la forme de sociétés régies par le droit commercial comme la Société par Actions.

Par conséquent, ces sociétés sont soumises au droit privé, en particulier le droit commercial en termes de formation, et de gouvernance ainsi que la méthode de cession de ses actions, d'une part.

D'autre part, le capital de ces sociétés, appartient à l'Etat, elles sont également soumises au droit public, en particulier la loi 90-30 en date du 01/12/1990 portant la loi domaniale.

Les sociétés de gestion des participations de l'Etat restent comme le moyen choisi par le législateur pour la gestion du capital de l'Etat, pas très différent de méthodes antérieures⁽¹⁾.

¹ - Hamid HAMIDI: «Décentralisation économique et fonctionnelle. Quel rôle pour l'Etat Algérien », communication au colloque international sur le thème de la récession économique mondiale et ses conséquences sur les pays émergents de la méditerranée », Faculté des Sciences économiques, Université Baji Mokhtar, Annaba, les 06 et 07 Octobre 2009.

Elles jouent aussi un rôle technique dans la mise en œuvre du processus de privatisation, en tant que dispositifs fondamentaux dans l'application de ce programme.

B) AMENDEMENT DE L'ANNÉE 2001: REMPLACEMENT DES HOLDINGS PAR LES SGP ⁽¹⁾:

Le législateur algérien a de nouveau annulé une expérience en adoptant une nouvelle loi, où les sociétés de gestion des participations (SGP) ont remplacé les holdings en promulguant l'ordonnance 01-04 du 20 Août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

L'année 2001 a vu la création des sociétés de gestion des participations de l'Etat (SGP) et qui était au nombre de 28 sociétés, regroupées dans 11 entreprises et 04 sociétés régionales. Ainsi les SGP deviennent la nouvelle méthode (et actuelle) qu'a adopté Etat pour la gestion de ses entreprises Publiques Economiques.

Et elles prennent la forme de sociétés régies par le droit commercial comme la Société par Actions.

Par conséquent, ces sociétés sont soumises au droit privé, en particulier le droit commercial en termes de formation, et de gouvernance ainsi que la méthode de cession de ses actions, d'une part.

D'autre part, le capital de ces sociétés, appartient à l'Etat, elles sont également soumises au droit public, en particulier la loi 90-30 en date du 01/12/1990 portant la loi domaniale.

Les sociétés de gestion des participations de l'Etat restent comme le moyen choisi par le législateur pour la gestion du capital de l'Etat, pas très différent de méthodes antérieures ⁽²⁾.

Elles jouent aussi un rôle technique dans la mise en œuvre du processus de privatisation, en tant que dispositifs fondamentaux dans l'application de ce programme.

¹ - *Sociétés de gestion des participations de l'Etat.*

² - *Hamid HAMIDI: « Décentralisation économique et fonctionnelle. Quel rôle pour l'Etat Algérien », communication au colloque international sur le thème de la récession économique mondiale et ses conséquences sur les pays émergents de la méditerranée », Faculté des Sciences économiques, Université Baji Mokhtar, Annaba, les 06 et 07 Octobre 2009.*

C) DEPUIS 2015: LA CRÉATION DE NOUVEAUX GROUPES PUBLICS EN REMPLACEMENT DES SGP:

Dans le cadre de la réorganisation du secteur public marchand, le Conseil des Participations de l'Etat CPE⁽¹⁾ dans sa résolution n°01/142 du 28/08/2014 a instruit les ministères en charge de la gestion des différents capitaux marchands de l'Etat, de proposer une nouvelle organisation permettant de booster les entreprises sous leur tutelle.

En effet les SGP ont atteint leur limite, puisque créés en 2001 leur principale mission était de gérer le portefeuille de l'Etat dans le cadre de la privatisation, hors nous avons besoin d'une nouvelle configuration pour dynamiser ces entreprises et favoriser la concurrence.

En application de la résolution du CPE, le gouvernement fait le choix de la création de groupes par fusion-absorption des SGP. Douze groupes créés à partir de quatorze sociétés de gestion des participations de l'Etat (SGP), « Le choix de la création des groupes, trouve sa raison, notamment, dans la recherche de la valorisation des compétences qu'elles recèlent, leur rentabilisation et la fin de l'éparpillement des compétences » expliquent les concepteurs de cette réorganisation.⁽²⁾

Les premiers groupes ont été installés par le ministre de l'industrie, en février 2015, qui s'est félicité de la « naissance d'une nouvelle entreprise publique ». Cette réorganisation selon le ministre favoriserait l'autonomie de l'entreprise « affranchie du tutorat » privilégiant de responsabiliser les managers.⁽³⁾

¹ - *Le Conseil des Participations de l'État (CPE) est une instance gouvernementale instituée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.*

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance 01-04 le CPE est chargé:

- *De fixer la stratégie globale en matière de participations de l'État et de privatisation ;*
- *De définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'État ;*
- *De définir et d'approuver les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques ;*
- *D'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation.*

² - *S.A « Création de nouveaux groupes publics pour la relance du secteur industriel », Algérie presse du 23/02/2015, www.djazairress.com*

³ - *Lyas Hallas: Algérie-Bouchoureb installe les nouveaux groupes publics et « responsabilise » ses managers, Maghreb Emergent du 23/02/2015, www.magrebemergent.com*

De larges prérogatives, une totale autonomie de gestion et liberté d'initiative seront données aux managers des 12 groupes industriels. Les dirigeants de ces groupes seront soumis à des contrats de performance⁽¹⁾.

Tout semble être fait pour que ces nouveaux groupes soient une réussite jusqu'au choix des mots ; en effet le ministre parle de managers pour ces entreprises et non plus de directeur, comme pour souligner une nouvelle aire.

Reste la mise en place de tous les nouveaux groupes, à titre d'exemple pour le secteur des transport, le 17 septembre 2015 le ministre des transport a présenté au conseil des participation de l'Etat (CPE) la nouvelle configuration de ce secteur, et ce n'est qu'au mois de février 2016 qu'ont été installés les groupements relevant du secteur des transports qui comporte quatre groupes issus de la transformation des trois anciennes SGP⁽²⁾. Quand au secteur des travaux publics le CPE a validé le statut des nouveaux groupes mais jusqu'au mois d'Avril 2016 ils n'ont toujours pas été installés⁽³⁾.

Les SGP ont joué un rôle important dans la gestion du capital marchand de l'Etat et le processus de privatisation, mais ce mode a atteint ses limite puisqu'il n'encourage pas l'initiative et l'esprit d'entreprendre et qu'il fallait toujours se référer à la tutelle.

Le nouveau mode de gestion « groupement de sociétés » promet de remédier à ces lacunes, mais nous n'avons pas encore assez de recul pour l'évaluer surtout que tous les groupements ne sont toujours pas définitivement en place.

Par ailleurs on regrette une loi claire qui régie ces groupes et définit leurs prérogatives, car le changement du mode de gestion des capitaux marchands de l'Etat a toujours été encadré par une loi qui abrogeait sa précédente:

- 1988: loi 88-03 pour les fonds de participation
- 1995: loi 95-25 pour les holdings
- 2001: loi 01-04 pour les SGP, restructurées en groupes suite à la résolution n°01/142 du CPE.

¹ - M.Aziza, « Les SGP remplacées par des groupes: une nouvelle organisation pour booster l'industrie » *Journal le quotidien d'Oran* du 24/02/2015, p 03.

² - Hakima Hadjam: « Afin de moderniser le secteur-Mise en place de 4 nouveaux groupes publics de transport », *L'écho d'Algérie* du 14 février 2016, www.lechodalgerie.com

³ - Noreddine Izouaouen: « Les groupements des travaux publics n'ont pas été installés », *L'éco news* du 18/04/2016, www.leconews.com

CONCLUSION :

En Algérie les entreprises appelées d'ailleurs « Sociétés Nationales » évoluaient dans un modèle socialiste d'économie planifiée.

L'entreprise étatique obéissait à des motivations politiques de satisfaction des besoins de la population au détriment de sa rentabilité économique.

Elle était « considérée » comme une administration et reportait directement à la tutelle (Ministères).

Petit à petit le législateur algérien a voulu donner plus d'autonomie à l'entreprise en individualisant son capital et en le diversifiant de celui de l'Etat par la création des Fonds de participations de l'Etat puis des Holdings.

Puis il en a fait des Sociétés Commerciales au sens le plus large du terme en les rattachant aux SGP et en les exposant même à la faillite et au règlement judiciaire d'une part et en facilitant leur privatisation d'autre part.

Quand à la nouvelle configuration qu'a choisi le gouvernement à savoir les groupements de sociétés, elle devrait être soumise à un cadre juridique clair pour qu'elles puissent accomplir leur rôle et atteindre leurs objectifs en matière d'autonomie et de compétitivité.

En réalité toutes ces modifications traduisent l'aspiration du législateur algérien dont l'objectif fondamental demeure :

- l'amélioration de la gestion des Entreprises Publiques pour les sortir de la crise

- préparer ces entreprises pour l'entrée dans un marché concurrentiel basé sur le libéralisme

Cette volonté doit se traduire par des lois plus souples et plus ouvertes conduisant vers une économie de marché.

BIBLIOGRAPHIE:

A - Livres:

- 1-** Ahmed MAHREZ, *Cadre juridique pour la privatisation: Transformer les sociétés du secteur public en sociétés du secteur privé,* Edition centre des connaissances, Alexandrie, Egypte, 2003.
- 2-** Driss GUERAOUI et Xavier RICHET, *Stratégies de privatisation: comparaison Maghreb-Europe,* Edition Toubkal, Maroc et l'Harmattan, France, 1995.

- 3- Dusan KITIK, " Aspect juridique de la privatisation et des investissements étrangers dans les pays d'Europe centrale et orientale", Publication de la faculté de droit de Poitiers, France, 1993.
- 4- Mahmoud Mustapha EZAARIR, *Politique de privatisation: Etude juridique économique et pratique de la privatisation des entreprises publiques en Jordanie et en Egypte*, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Oman, Jordanie, 2004.
- 5- Michel Jeantin, "Droit commercial: instruments de paiement et de credit, entreprises en difficulté", édition Dalloz, Paris, 1995.
- 6- Mohamed METOUALLI " les nouvelles orientations en matière de privatisation des services publics entre la théorie et la pratique » Edition Maison de la renaissance Arabe, Le Caire, 2004.
- 7- Pierre GUISLAIN, " Les privatisations; un défi stratégique juridique et institutionnel ", édition nouveaux horizons, Bruxelles, 1995.
- 8- Wadhah Mahmoud ELHAMOUD, *Build, Operate et contrats de transfert (B.O.T): Droits et obligations de l'administration contractante ;* Maison de la culture pour l'édition et la distribution, Oman, Jordanie, 2010.

B – Thèses:

- 1- Fadila SAHRI, " L'application du droit des sociétés aux entreprises socialistes à caractère économiques en Algérie ", Thèse de doctorat en droit, Université Paris X, Nanterre, France, 1987.
- 2- Mounia Chouaidia, *Privatisation des entreprises publiques en droit algerien et comparé*, Thèse de doctorat en droit des affaires, Université Badji Mokhtar, Annaba, Algérie, 2012-2013
- 3- Noureddine BARDAD-DAIDJ, " Privatisation et restructuration industrielle: les choix de l'Algérie face à l'expérience des pays d'Europe de l'Est ", Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris I Panthéon Sorbonne, France, janvier 2003.
- 4- Waldemar KARPA, *La privatisation étrangère en Pologne est-elle efficace ? une analyse dans le cadre de la théorie des organisations*, (DEA en économie internationale), Université Paris I, Panthéon Sorbonne, Paris, 2004.

C - Articles de séminaire:

- 1- Boumediene DERKAOUI, « Privatisation et partenariat: la privatisation des entreprises publiques, présentation du cadre juridique et institutionnel » séminaire sur « la privatisation des entreprises publiques », le 24 et 25 mai 2005 Hôtel Mimosa palace. -Annaba –Algérie.
- 2- Hamid HAMIDI: « Décentralisation économique et fonctionnelle. Quel rôle pour l'Etat Algérien », communication au colloque international sur le thème de la récession économique mondiale et ses conséquences sur les pays émergents de la méditerranée », Faculté des Sciences économiques, Université Baji Mokhtar, Annaba, les 06 et 07 Octobre 2009.
- 3- Mustapha MECKIDECHE: " Evolution du secteur public " colloque sur "Les Etats généraux de l'économie ", Palais des nations. Alger le 5 et 6 novembre 1991.

D - Sites web:

- 1-** Hakima Hadjam: «Afin de moderniser le secteur-Mise en place de 4 nouveaux groupes publics de transport », *L'écho d'Algérie* du 14 février 2016, www.lechodalgerie.com(consulté le 12/9/2016).
- 2-** Lyas Hallas: *Algerie-Bouchoureb installe les nouveaux groupes publics et « responsabilise » ses managers*, *Maghreb Emergent* du 23/02/2015, www.magrebemergent.com (consulté le 13/10/2016).
- 3-** M.Aziza, « Les SGP remplacées par des groupes: une nouvelle organisation pour booster l'industrie » *Journal le quotidien d'Oran* du 24/02/2015, p 03. (consulté le 01/11/2016).
- 4-** Noreddine Izouaouen: «Les groupements des travaux publics n'ont pas été installés », *L'éco news* du 18/04/2016, www.leconews.com(consulté le 12/9/2016).
- 5-** S.A « Création de nouveaux groupes publics pour la relance du secteur industriel », *Algérie presse* du 23/02/2015, www.djazairress.com. (consulté le 10/10/2015).

E- Textes législatifs:

- 1-** Loi 88-01 du 01/12/1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. *Journal Officiel de la République Algérienne(JORA)*, N°2 p30.
- 2-** Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce *JORA* N°27, p 3.
- 3-** Loi n° 95-25 du 25 Septembre 1995, relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. *JORA* N°55, p 6.
- 4-** Loi n° 2000-03 du 5/8/2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORAN*°48, p 3.
- 5-** Loi n° 01-04 en Août 2001, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *JORA* N°47, p 9.
- 6-** Loi n°02-01 du 5/2/2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, *JORA* N° 8, p 25.